

Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

**Règlement #189-15 modifiant le règlement #149-10 concernant
la régie interne du conseil.**

CONSIDÉRANT QUE l'article 491 du code municipal du Québec qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour diriger la conduite lors des débats du conseil et pour maintenir l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement modifiant le règlement #149-10 concernant la régie interne des séances du conseil de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière tenue 9 février 2015 ;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR YVAN CHANTAL
APPUYÉ PAR MONSIEUR MARTIN PASCAL
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipale de Sainte-Christine-d'Auvergne adopte règlement #189-15 modifiant le règlement #149-10 concernant la régie interne du Conseil et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 :

L'article 4 du règlement #149-10 est modifié en retirant le premier paragraphe et en le remplaçant par ce qui suit :

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- Seuls les membres du conseil et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;

- L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit

faite silencieusement et sans d'aucune façon à déranger la tenue de l'assemblée;

- Seuls les membres du conseil de la Municipalité et/ou maire pourront demander l'interdiction de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil, et de l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision pour des raisons de décorum, de respect des élus ou pour toutes discussions.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne-d'Auvergne, ce 9^{ème} jour du mois de mars 2015.

Raymond Francoeur
Maire

Véronique Lille
Secrétaire –Trésorière

Procédures

Dates

Avis de motion	9 février 2015
Adoption du règlement	9 mars 2015
Publication	16 mars 2015
Entrée en vigueur	16 mars 2015